

1

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Commune d'EPPEVILLE
S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE

Mise en demeure

A R R E T E

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 24 ;

VU la loi n°92-3 du 9 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-633 du 19 juillet 1976 et du titre Ier de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et les textes subséquents ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985, 19 janvier 1990 et 18 novembre 1996 autorisant la S.N.C. " GENERALE SUCRIERE ", siège social : 25, avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008), à exploiter, sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE : une sucrerie de betteraves, une distillerie de jus de betterave et leurs installations annexes ainsi que des installations de déshydratation de pulpes de betteraves et en dernier lieu à étendre la capacité de ses installations de combustion ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1982 pris au titre de la loi sur l'eau de 1964 et du code du domaine public fluvial et de la navigation autorisant la S.N.C. " GENERALE SUCRIERE " à exploiter 5 points de rejets d'eau et à occuper à titre temporaire le domaine public fluvial ;

VU la fusion par voie d'absorption de la société SAINT LOUIS par le Groupe WORMS et compagnie et la substitution de l'intitulé " S.N.C. GENERALE SUCRIERE " par l'appellation " S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE " à dater du 1^{er} janvier 1998 ;



VU le procès-verbal dressé le 3 mars 2000 par l'Inspecteur des Installations classées pour non respect des prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 1985 relatif à la pollution des eaux ;

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées et du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie en dates des 2 et 9 mars 2000 ;

Considérant que la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE a, depuis son site d'EPPEVILLE, procédé à des rejets d'eaux ammoniacales dans le canal de la Somme par l'intermédiaire de la " Beine ", en infraction des dispositions de l'article 15.2° de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 ;

Considérant que les rejets illicites d'eaux ammoniacales dans le canal de la Somme sont de nature à porter atteinte à la qualité de ses eaux, de sa faune et de sa flore et plus généralement aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, de mettre en demeure la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE de satisfaire aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 en cessant immédiatement tout rejet d'eau ammoniacale dans le réseau des eaux de surface et en mettant en œuvre les dispositions permettant d'éviter de façon pérenne le renouvellement de tels rejets ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE, dont le siège social est au 25, avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008), est mise en demeure pour sa sucrerie distillerie d'EPPEVILLE de se conformer aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 1985 relatives à la pollution des eaux.

ARTICLE 2 – Elle prendra en conséquence les dispositions suivantes :

a) cesser, dès notification du présent arrêté, tout rejet d'eaux condensées ammoniacales dans le canal de la Somme directement ou indirectement par la " Beine " ainsi que dans tout autre cours d'eau ;

b) remettre au préfet de la Somme, dans un délai maximum de 3 mois et en triple exemplaire, une étude qualitative et quantitative générale des prélèvements d'eaux, de la production, de la gestion, du stockage, du traitement et de l'élimination actuels et projetés des eaux résiduelles et effluents aqueux de toute nature issus des activités de l'ensemble du site de la sucrerie – distillerie.

Cette étude, qui a pour objet de déterminer les dispositifs et moyens susceptibles d'être mis en œuvre en vue de rendre les rejets et pratiques en matière d'eaux résiduelles et d'effluents entièrement et pérennément conformes aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 1985, comportera un volet consacré à la fermeture des circuits de réfrigération, à la réduction, voir à la suppression des rejets d'eaux de refroidissement.

La remise des conclusions de cette étude sera accompagnée de propositions de l'exploitant et d'un échéancier prévisionnel de réalisation.

ARTICLE 3 - En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être l'objet d'un déferé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Maire de Béthencourt-sur-Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. Quesdeville.

AMIENS, le 27 mars 2000

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Claude SERRA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION

Pour le Préfet

et par délégation :

L'Attachée, Adjointe au Chef de Bureau,



Valérie SOPRANA